

Arrêté fédéral concernant la poursuite de la participation de la Suisse au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

du 5 juin 1985

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 31 octobre 1984¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La Suisse verse dès 1984, au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, une contribution annuelle de 100 000 francs et dès 1986 une contribution annuelle de 200 000 francs.

² Le montant de la contribution annuelle sera porté au budget; cette contribution est limitée à cinq ans.

Art. 2

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

² Il prend effet le 1^{er} janvier 1984.

Conseil national, 19 mars 1985

Le président: Koller
Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, 5 juin 1985

Le président: Kündig
La secrétaire: Huber

29517

Arrêté fédéral concernant la poursuite de la participation de la Suisse au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues du 5 juin 1985

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1985
Date	
Data	
Seite	312-312
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 420

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.